

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6 janvier 1956. sur l'alimentation de la troupe ci des animaux dans le groupe de la Côte française des Somalis pendant l'année 1936.

n° 6

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 janvier 1936

Numéro JO
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro
31 janvier 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'instruction du 7 novembre 1929 sur l'alimentation de la troupe aux colonies : Sur le rapport de l'intendant militaire directeur du Service de l'intendance et la proposition du colonel commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°— A partir du 1^{er} janvier 1936 la composition des rations de vivres ainsi que les taux des diverses substitutions n° 2 annexés au présent arrêté. Art. 2— À compter de la même date, les prix des denrées demandées en cession au service de l'intendance par : 1° Les officiers ; 2° Les sous-officiers à solde mensuelle; 3° Les militaires à solde journalière autorisés à vivre isolément ; 4° Les familles de ces trois catégories de militaires lorsqu'elles ont été autorisées à suivre leur chef à la colonie; 5° » Les ordinaires des corps de troupe, seront ceux fixés par le tableau n° 3 annexé au présent arrêté,

Art. 2

Les différents tarifs d'indemnités de vivres et de fourrages applicables dans le groupe à compter de la même date font l'objet des tableaux n° 4 à 9 annexés au présent arrêté, Art. 4— À compter de la même date une prime fixe d'ordinaire au taux de; 1 fr. 50 pour les Européens; 0 fr. 20 pour les indigènes, est allouée en sus de l'indemnité représentative de la ration fixée au tableau n° 4 pour faire face aux achats de corps gras, condiments et légumes verts. Art.5». Le colonel commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

A. ANNET.